

Réseau ferré de France

**Décision du 1^{er} octobre 2005
portant délégation de signature**
NOR : *EQUT0510397S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 10 mai 2004 portant nomination de M. Persuy (Patrick) en qualité de directeur financier,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick), directeur financier, pour signer, toute décision relative à des opérations de financement et de trésorerie, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, pour un montant maximum de 500 millions d'euros par opération, dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration ainsi que, pour les opérations de financement, dans la limite d'1 milliard par trimestre.

Article 2

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer tous actes de tirage sur les lignes de crédit syndiqué pour un montant maximum de 500 millions d'euros par tirage.

Article 3

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer tous actes relatifs à la mise en place d'une ligne de moins d'un an de crédit syndiqué ou bilatéral confirmé ou non confirmé.

Article 4

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer toutes décisions et tous actes en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement pour un montant maximum de 500 millions d'euros.

Article 5

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer tous les actes relatifs à l'ouverture d'un compte courant, au nom de l'établissement, dans tous établissements de crédit ou institutions bancaires.

Article 6

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer tous actes de paiement et de réception de sommes, ainsi que tous reçus, quittances et décharges, pour un montant maximum de 500 millions d'euros par opération pour les moyens de paiements relatifs à l'activité financière de l'établissement et de 1 million d'euros par opération pour les moyens de paiements relatifs aux flux d'exploitation de l'établissement.

Article 7

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer les déclarations relatives aux impôts directs et les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires de l'établissement ainsi que toutes demandes de dégrèvements ou remboursements d'impôts et de contributions de quelque nature que ce soit, et pour signer, à cet effet, tous mémoires et pétitions.

Article 8

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer tout acte de souscription ou de résiliation de polices ou contrats d'assurances concernant des risques de toute nature, pour un montant maximum de 5 millions d'euros.

Article 9

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer toute décision d'octroi de subvention à condition que son montant ne dépasse pas 8 000 euros, tout règlement de cotisation à condition que son montant ne dépasse pas 31 000 euros, ainsi que tout acte afférent à l'exécution de ces décisions.

Article 10

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer toute demande de subvention et toute demande de versement de participation financière pour un montant maximum de 4,5 millions d'euros, ainsi que tout acte afférent à l'exécution de ces décisions.

Article 11

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer, toute caution, tout aval et toute garantie pour un montant maximum de 5 millions d'euros par opération.

Article 12

Délégation est donnée à M. Persuy (Patrick) pour signer toute convention de financement pour les affaires relevant des régions dans la limite de 80 millions d'euros pour les conventions de financement relatives à des travaux et de 5 millions d'euros pour celles relatives à des études.

Article 13

Les délégations consenties à M. Persuy (Patrick) par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Persuy (Patrick) en qualité de directeur financier ;
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le Président se réserve ;
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
4. Le délégataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur général de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Article 14

Cette décision annule et remplace la délégation de signature consentie à M. Patrick Persuy le 10 mai 2004.
Fait en deux exemplaires originaux.

M. Boyon